

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 219.912 du 22 juin 2012

A. 195.106/XIII-5458

En cause : 1. **CLAES** Sébastien,
 2. **ROOSEN** Natacha
 ayant élu domicile chez
 Me Alain GILLET, avocat,
 rue Bois d'Hawia 14
 1421 Ophain,

contre :

la Commune de Braine l'Alleud.

Partie intervenante :

la Société privée à responsabilité limitée DFD IMMO,
ayant élu domicile chez
Me Benoît HAVET, avocat,
allée de Clerlande 3
1380 Ottignies.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2009 par Sébastien CLAES et Natacha ROOSEN qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré par le collège communal de la commune de Braine-l'Alleud le 12 octobre 2009 à la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) DFD IMMO ayant pour objet la construction d'un immeuble de six appartements sur un bien sis à Braine-l'Alleud, chaussée d'Ophain 258 et cadastré 3^{ème} division, section F, n°77f3;

Vu la requête introduite le 18 mars 2010 par laquelle la société privée à responsabilité limitée DFD IMMO demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 26 mars 2010 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la lettre du 29 mars 2012 adressée au Conseil d'Etat par les parties requérantes;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 16 mai 2012 convoquant les parties à comparaître le 20 juin 2012 à 11 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. GILLET, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me L. GEORGE, loco Me B. HAVET, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 29 mars 2012, l'avocat des parties requérantes fait savoir au Conseil d'Etat que ses clients se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-deux juin deux mille douze par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

S. GUFFENS.